

# Documents historiques 1798, 1802

Autor(en): **Meyriez, de**

Objektyp: **SourceText**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **15 (1907)**

Heft 12

PDF erstellt am: **17.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

milieu des mœurs relâchées du temps, a sa grandeur aussi. Les sacrifices accomplis ont eu peut-être pour résultat de disposer la mentalité vaudoise à ne pas séparer la vraie piété de la pratique d'une vie conforme à la morale évangélique.

Septembre 1907.

Ch. SCHNETZLER.

---

## DOCUMENTS HISTORIQUES

1798, 1802

Monsieur Gacon, instituteur à Faoug, a l'obligeance de nous communiquer quelques documents se rapportant aux événements de 1798 et de 1802. Nous mettons sous les yeux de nos lecteurs le texte de la requête adressée au Conseil exécutif de la République helvétique. Cette pièce, écrite de la main du notaire De Meyriez, à Faoug, est caractéristique; elle prouve une fois encore combien les sympathies bernoises furent tenaces dans le pays.

Les Citoyens de la Commune de Faoug,

District d'Avenches, Canton de Fribourg,  
au

CONSEIL EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Citoyen Président!

&

Citoyens Membres du Conseil Exécutif!

Incorporés au Canton de Fribourg depuis la Révolution et devant peut-être être réunis, par la nouvelle Constitution, au Canton Léman, nous prenons la liberté de vous exposer d'avance nos sollicitudes pour les deux cas suivants, soit 1° que nous restions réunis au Canton de Fribourg; soit 2° que l'on veuille nous réunir au Canton Léman: vous priant, Citoyen Président et Citoyens Membres du Conseil Exécutif! de pérer dans votre sagesse nos justes réclamations et d'y faire droit.

Lorsque l'on nous a joint au Canton de Fribourg, on paroît avoir perdu de vue qu'il importoit à la conservation des droits de chaque Citoyen, qu'aucune des deux religions acquit une prépondérance trop marquée sur l'autre. Cela n'a pas eu lieu et si même les protestans avoient obtenu des emplois proportionnellement à leur

population, il n'est pas moins vrai que, les catholiques romains étant beaucoup plus nombreux auroient et ont effectivement eu, une prépondérance trop marquée dans les affaires civiles. Cela devient d'autant plus dangereux encore par les préjugés religieux dont l'existence peut aussi peu être mise en doute que leur influence. Nous ne nous arrêterons pas aux conséquences qui se déduisent d'elles même — nous nous bornerons à vous dire, Citoyen Président! & Citoyens Membres du Conseil Exécutif! qu'elles nous paraissent trop importantes pour ne pas nous faire désirer un changement.

Dans le 2<sup>d</sup> cas si l'on a le projet de nous réunir au Canton Léman, nous avons l'honneur de vous observer

1<sup>o</sup> Que le chef lieu de ce Canton est à une grande distance de nous.

2<sup>o</sup> Que la vente de nos denrées et l'achat de nos besoins est à Morat & Berne pour le principal.

3<sup>o</sup> Que Morat, comme chef lieu de District et Berne comme chef lieu de Canton étant les villes les plus voisines, il résulteroit des avantages majeurs pour nous d'y être réunis.

4<sup>o</sup> Notre local exige que nous parlions les deux langues; cela nous oblige de placer souvent nos enfans chez de nos connoissances dans le Canton de Berne soit à Morat. Enfin

5<sup>o</sup> Nous étions jadis réunis à Morat, le ruisseau nommé Chandon faisoit la limite & jusqu'à ce jour nous conservons la même mesure & le même poids. En un mot c'est à Morat et à Berne que sont nos galleries pour le trafic et où se porte principalement notre industrie.

Incertains du sort qui nous est destiné, nous vous prions instamment C. P. & C. M. d. C. E.! de faire droit à nos représentations respectueuses et d'admettre le vœu prononcé par tous les individus de notre commune, sans aucune exception, d'être joints au District de Morat & d'être incorporé avec lui au Canton de Berne avec le terrain situé entre le Chandon et notre commune, faisant l'ancienne limite.

Rien n'est plus conforme à nos besoins, de localité, de religion, de mœurs et d'habitudes! — Par ainsi nous ne demandons que ce que nous promet votre Proclamation qui a précédé la nouvelle Constitution.

Recevés, Citoyen Président et Citoyens Membres du Conseil Exécutif! l'assurance de notre profond respect.

